



Arrêt

n° 168 816 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise par l'Office des Etrangers le 29.01.2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. D'HAeyer *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 9 décembre 2015. Le 11 décembre 2015, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités espagnoles, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement Dublin III »). En date du 20 janvier 2016, les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge le requérant.

1.3. Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), notifiée à celui-ci à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil 'du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé le 9 décembre 2015 en Belgique;

Considérant que le candidat a introduit le 11 décembre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 12 janvier 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. ...);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. espagnole ...) en date du 20 janvier 2016;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne à Melilla le 16 novembre 2015 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES...);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable [...] »

Considérant que le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie en 2014 pour l'Algérie où il est resté à peu près un an, qu'il s'est ensuite rendu au Maroc où il a séjourné un mois avant de se rendre en Espagne et puis en Belgique;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'on lui a pris ses empreintes en Espagne à Melilla, qu'il n'a pas demandé l'asile, qu'il est venu en Belgique avec ses parents pour rejoindre sa soeur, que les autorités espagnoles lui ont tendu un papier et lui ont dit de signer pour pouvoir partir, qu'il a donc signé, qu'elles lui ont dit que ce document était un papier pour pouvoir circuler légalement en Espagne, que selon lui, ce document n'était pas une demande d'asile, que c'était juste un papier normal, qu'ils l'ont laissé partir, qu'il leur a dit qu'il allait demander l'asile en Belgique, qu'ils lui ont demandé quels étaient les membre de sa famille en Belgique, qu'en fait, ils lui ont posé les mêmes questions que nous, tandis que ses déclarations, infirmées par le résultat Eurodac, ne sont corroborées par aucun élément de preuve, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant, qu'il n'est pas établi qu'il n'a pas été informé de ses droits en tant que demandeur d'asile par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne et que, bien que cela n'ait pas été démontré par l'intéressé, si celui-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'il ne pourra pas en être informé après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple

ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'il est informé qu'à l'endroit où il a demandé l'asile/où il sera renvoyé pour poursuivre sa demande d'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce que sa soeur y réside et qu'il a souligné avoir trois soeurs dont deux mineures, ses parents, trois oncles paternels et une cousine maternelle en Belgique et aucun membre de sa famille en Europe;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les soeurs, les parents les oncles et la cousine du requérant sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que les parents du candidat font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de ceux-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'Etat membre responsable et qu'il pourra dès lors entretenir en Espagne des relations continues, effectives et durables avec ses parents, de même qu'avec ses deux soeurs mineures pour lesquelles les autorités espagnoles ont également marqué leur accord;

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, se voir plus, ou moins, régulièrement...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membres d'une même famille en bons termes, et qu'il est normal de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, que le candidat n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale...) avec sa cousine maternelle et ses oncles paternels qui résideraient en Belgique pour lesquels il a expliqué qu'ils entretenaient des relations normales, qu'ils l'aiment et qu'ils se voyaient souvent en Syrie, et qu'il n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses oncles et sa cousine sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.

Considérant aussi qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa soeur ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il entretenait avec sa soeur qui réside en Belgique des relations normales, de bonnes relations comme entre frères et soeurs, qu'il vit chez elle, qu'ils s'entendent très bien, qu'il dépend d'elle pour manger et dormir et qu'il a affirmé qu'il n'a pas de moyens de subsistance et qu'il dépend de sa soeur, ce qui constitue des liens affectifs normaux et non pas des liens de dépendance, puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (vivre ensemble, se voir...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide financière, aide matérielle...) entre membres d'une même famille en bons termes, que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la soeur de l'intéressé de continuer à l'aider (aide morale, financière...) depuis la Belgique si elle le souhaite et qu'en tant que demandeur d'asile, le requérant sera pris en charge (soins médicaux, logement...) par les autorités espagnoles.

De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa soeur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille.

Considérant que l'intéressé a en outre déclaré qu'il leur rend visite souvent, qu'il n'aime pas demander de l'aide mais qu'il sait que s'il le faisait ils l'aideraient avec plaisir en ne précisant aucune aide effective et concrète et que donc les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (rendre visite souvent) et de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes;

Considérant en outre que si le candidat désire vivre en Belgique avec sa soeur, sa cousine et ses oncles, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts..., aide morale, financière...) avec sa soeur, ses oncles et sa cousine s'ils le souhaitent;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il est en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé et sa famille en tant que demandeur d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale, qu'il apparait à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat pour organiser son transfert en Espagne peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application

des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a invoqué qu'il refuse que sa demande d'asile soit traitée ailleurs qu'en Belgique comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin tandis que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée par un pays spécifique, et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat ne sera pas (r)envoyé dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne à Ceuta ou Melilla puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile transférés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que l'article de presse Interior consumea nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African

Migrants in Morocco”, p. 42-44 (Spanish Authorities’ Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d’asile), l’article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s’ils révèlent l’existence de cas d’expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l’Espagne ne font pas état d’expulsions sommaires depuis l’Espagne continentale par les autorités espagnoles, que l’intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d’asile qu’ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d’asile sont accueillis à l’aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l’aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d’accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l’asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d’asile, p. 6), que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l’Espagne n’établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu’elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d’asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu’une personne n’est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu’elle en fasse la demande ou qu’elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que le candidat a eu la possibilité d’introduire une demande d’asile en Espagne qui est toujours pendante, qu’il bénéficiera donc du statut de demandeur d’asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s’il a besoin de protection, qu’il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré);

Considérant que le requérant a pu introduire une demande d’asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d’asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu’à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d’introduire une demande d’asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d’asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d’acter une demande d’asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu’aucun de ces rapports ne fait état d’une telle pratique envers les demandeurs d’asile qu’ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d’expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d’introduire une demande d’asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, et que les rapports précités n’établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d’asile pendante en Espagne qu’ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d’asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l’informeront de l’endroit où il doit se rendre pour la poursuivre, qu’il n’est pas établi que celui-ci n’a pas été informée de ses droits en tant que demandeur d’asile en Espagne par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d’asile en Espagne, que, bien que cela n’ait pas été démontré par le requérant, si celui-ci n’a pas été informée de ses droits, cela n’implique pas qu’il ne pourra pas l’être après son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, qu’il est informé par la présente décision que les demandeurs d’asile qu’ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d’asile sont accueillis par un membre de la police de l’aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d’accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l’asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d’asile, p. 6) et qu’l’endroit où sont introduites les demandes d’asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d’asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d’aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l’assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l’asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d’asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l’Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu’ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont mises en détention ou que dans les faits elles n’ont pas d’accès à la justice, à l’aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que es demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autre rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas le candidat puisque celui-ci ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin attendu qu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement

parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne.

Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9) à l'endroit où la demande d'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci n'y sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en

Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile, sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra continuer la procédure d'asile entamée et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, que ce soit des demandeurs d'asile isolés, en couple ou des familles avec enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne, qu'elle soit isolée, en couple ou en famille avec des enfants, ne sera pas automatiquement et

systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion

de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de le candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, «Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 15 (quinze) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « Des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du devoir de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, il estime que « la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de [sa] situation familiale. Qu'en effet [sa] situation familiale doit être prise en considération ;

[Qu'il] a une trois sœurs (*sic*), dont une majeure reconnue réfugiée et deux mineures, ses parents, trois oncles paternels et une cousine maternelle qui résident en Belgique ;

[Qu'il] a détaillé qu'il vivait chez sa sœur majeure et qu'« il dépend d'elle pour manger et dormir » ; qu'il a affirmé n'avoir pas de moyens de subsistance et qu'il dépend de sa sœur ;

Que selon la partie adverse, [ses] parents et [ses] deux sœurs mineures se sont vus notifier également une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) car l'Espagne était responsable de leurs demandes d'asile ».

Après des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, il soutient « Que dès lors, en affirmant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que le lien familial entre membres majeurs d'une même famille n'est pas supposé, les décisions attaquées (*sic*) violent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en lui inférant une interprétation erronée ;

Qu'en outre, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé récemment, en juillet 2014, à l'occasion de plusieurs arrêts, que « *dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat varie en fonction de la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général. Les facteurs (sic) à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion* » (CEDH, Aff. Senigo Longue et autres c. France, Requête n°19113/09, Grande Chambre, 10 juillet 2014 ; CEDH, Aff. Mugenzi c. France, Requête n°52701/09, 10 juillet 2014) ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'une question de vie familiale et d'immigration ; [qu'il] a fait une demande d'asile en Belgique, parce que des membres de sa famille s'y trouvaient ;

Qu'il faut évaluer l'étendue des obligations de l'Etat en fonction de la balance entre la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général ;

Que la décision attaquée, en ne procédant pas à l'examen de l'équilibre entre la situation particulière de la personne concernée et l'intérêt général, a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'enfin, la décision attaquée précise elle-même que pour l'évaluation des liens affectifs normaux, « *Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux* » ;

Que la partie adverse mentionne dans la décision attaquée [qu'il] vit chez sa sœur et qu'elle subvient à ses besoins ;

Qu'en effet, [il] habite aujourd'hui à 1080 Bruxelles, (...) chez et avec sa sœur reconnue réfugiée ;

Attendu que Votre Conseil considère qu'il faut tenir compte de la cohabitation et de la dépendance matérielle ou financière entre les membres d'une même famille pour déterminer les liens réels entre eux ;

Qu'en l'espèce, [il] dépend totalement de sa sœur ;

Que cette cohabitation et cette dépendance matérielle sont les preuves d'une vie familiale effective ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, les décisions attaquées (*sic*) violent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ne tenant pas compte de la présence de membres de [sa] famille en Belgique ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, le requérant argue que « l'Espagne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de [sa] demande d'asile en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole.

Que ces défaillances systémiques sont attestées par de nombreuses sources ci-exposées.

Que la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

Attendu qu'il est absolument pertinent de relever qu'on peut lire dans la décision attaquée :

- « *Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes* »
- « *Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers* »
- « *Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents* »
- « *Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements* » ;

Attendu que deuxièmement, il existe des défaillances dans le système d'accueil espagnol ;

Que la décision attaquée affirme (sic) « *qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne fait apparaître (sic) qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* » ;
Que cependant le risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] est établi ».

Il reproduit des extraits d'arrêts prononcés par le Conseil de céans relatifs à des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin.

Le requérant s'attache ensuite à énumérer différentes «défaillances dans le système d'accueil espagnol» et à les illustrer par différents extraits de rapports.

Il reproduit enfin un extrait d'arrêt rendu par le Conseil de céans et renvoie à un article de « asile.ch » et conclut que son renvoi en Espagne « serait contraire à l'article 3 de la [CEDH] étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant ».

Le requérant précise également ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée précisent (sic) d'une part que « *l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat et sa famille en tant que demandeurs d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile)* » et d'autre part que « *Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers* » ;

Que ces deux affirmations se contredisent, affirmant dans le même temps que l'accès aux soins est garanti aux demandeurs d'asile mais également restreint ;

Qu'en outre, la partie adverse référence la première information à l'aide d'un « *document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile* » ;

Que le document en question n'est nommé (sic) ni daté ; que la partie adverse ne spécifie pas l'auteur de ce document (qui a posé les questions et qui a donné les réponses ?) ; qu'il n'est donc pas possible pour [lui] de comprendre la décision attaquée ;

Attendu que ce faisant, la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant allègue que « (...) l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours sont vivement critiquées en Espagne.

Attendu que le rapporteur spécial [sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée] pointe (...) les longs délais de traitement des demandes d'asile, lesquelles ne débouchent parfois sur une décision qu'après deux à cinq ans ; qu'il a également été rapporté que l'accès des demandeurs d'asile à la justice et à l'aide juridique est menacé par l'entrée en vigueur de la loi 10/2012 ; que le rapporteur spécial exprime sa préoccupation d'une réduction de la protection internationale et de la position de discrimination et d'inégalité dans laquelle sont mis les demandeurs d'asile (...) ; Attendu que le rapporteur spécial exprime également des préoccupations quant à la mise en œuvre d'une législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire (...) : en l'absence de décrets de mise en œuvre de cette législation, certains des droits garantis ne peuvent être exercés en pratique ; que ce vide juridique peut mener à une interprétation unilatérale et discrétionnaire du droit d'asile par les fonctionnaires, avec un risque de pratiques discriminatoires et de manque de garanties pour les demandeurs d'asile ; que le rapporteur spécial se dit préoccupé par des décisions et des politiques d'asile pas toujours en conformité avec la Convention de Genève : (...) Attendu que de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, conséquence d'un système espagnol lacunaire et qui ne répond pas aux exigences qui découlent de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et qui oblige le juge à statuer dans des délais très brefs ne respectant ni le principe du contradictoire, ni le droit d'être entendu.

Que la Cour Européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ce sens (Arrêt K.K c/ France, 10.10.13, requête n°18913/11; Hirsi Jamaa and Others c/ Italie, 23 février 2012, requête n°27765/09 ; De Souza Ribeiro c/ France, 13 décembre 2012, requête n° 22689/07) : « *en matière d'éloignement, un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne satisfait pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention.* ».

Qu'en matière d'éloignement du territoire, la Cour Européenne des droits de l'homme (Arrêt A.C et autres c. Espagne, 22 avril 2014, requête n° 6528/11) rappelle qu'un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne répond pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention, et vient par voie de conséquence favoriser le refoulement arbitraire de l'étranger aux frontières du territoire où sa vie serait menacée.

Qu'il précise « *Par ailleurs, compte tenu de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation d'un risque de torture ou de mauvais traitement, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert la possibilité de faire surseoir à l'exécution d'une mesure d'expulsion.* La Cour a en effet estimé qu'en matière d'éloignement du territoire, un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne satisfait pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention ».

Que le rapport rendu par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne sur l'accès à la justice des demandeurs d'asile atteste de cette réalité (...) ; Attendu que des réformes ont lieu en matière de législation sur le terrorisme, en matière pénale et en matière migratoire ;

Que l'ONG « Amnesty International » a publié le 26 mars 2015 un article alarmant sur la situation des migrants en Espagne (...). Gauri van Gulik, directeur adjoint d'Amnesty International pour l'Europe, a déclaré à ce sujet : *"Aujourd'hui est un jour sombre pour l'Espagne avec ces réformes représentent (sic) une attaque multi-volets sur un radeau de droits"* ; Qu'une des mesures consiste à légaliser l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée "rejets à la frontière" ; Que Gauri van Gulik affirme à ce sujet : « *Au lieu de mettre fin à cette pratique illégale, le gouvernement fait ses propres règles et piétinant (sic) les droits de ces personnes et les propres obligations internationales de l'Espagne* » ; Que ces modifications législatives sont inquiétantes et permettent légitimement de s'interroger sur le respect du principe de non-refoulement par les autorités espagnoles.

Attendu que [son] renvoi vers l'Espagne violerait l'article 13 de la [CEDH] vu l'absence d'effectivité des procédures espagnoles ». Il conclut en citant un extrait d'article publié sur « asile.ch ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant plaide que « (...) la décision attaquée affirme que « Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial. ».

Que « L'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme.

Que tous les rapports précités mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de [sa] demande d'asile (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux

et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut (*sic*), se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. Il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi (...) en Espagne ;

Attendu qu'en résumé, dans les différents rapports cités dans la requête, on peut lire qu'il y a en Espagne, à l'égard des demandeurs d'asile :

- Une réduction des niveaux de protection effective des droits
- Des discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels
- La persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard y compris de la part d'agents de la force publique
- Un délai déraisonnable dans le traitement de leur demande d'asile
- Des mauvais traitements
- De graves problèmes au niveau des conditions d'accueil (surpopulation, manque d'aération, manque d'eau, froid ou chaleur excessifs, manque d'accès aux toilettes (*sic*) et aux douches, manque d'intimité, absence de vêtements, pas de visite familiale, absence de draps et de shampoing...).

Que ces traitements semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants si pas d'inhumains ;

Qu'en effet, « Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, no 2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A no 6). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (*Peers c. Grèce*, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, *Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Req. n°30696/09, §220) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé : « A cet égard, la Cour rappelle que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention » (CEDH 21 janvier 2011, *AFFAIRE M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Req. n°30696/09, §353) ;

Qu'en l'espèce, des sources fiables font état de risque de mauvais traitement, telles que Migreurop, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'UNHCR et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Que le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ;

Attendu que la décision attaquée établit que « le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait (*sic*) les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ;

Que le fait que l'UNHCR ne publie pas de rapports ou d'avis de ce genre n'est pas une preuve en soi qu'il n'y a pas de traitement inhumain ou dégradant en termes d'accueil en Espagne ; qu'énormément d'autres sources attestent des problèmes d'accueil auxquels font face les demandeurs d'asile en Espagne ».

Il reproduit ensuite un extrait d'article intitulé « aperçu 2015- Espagne » figurant sur le site de l'UNHCR et de rapport daté du 31 mars 2015, réalisé par « Freedom House » et conclut « Que cela signifie que l'ONG « Human Rights Watch » a soulevé des préoccupations en 2014 sur la façon dont les coupes budgétaires affectent les groupes vulnérables ; que l'ONG a souligné le chômage élevé, les restrictions sur l'accès aux soins de santé, la ségrégation de facto de quartiers migrants et le sentiment anti-Roms ; que l'ONG souligne le profilage racial lors des contrôles de police comme étant un problème persistant ». Il ajoute « Que l'ONG « Amnesty International » a publié le 26 mars 2015 un article alarmant sur la situation des migrants en Espagne (...) ».

Il conclut ce qui suit : « Attendu que [son] renvoi en Espagne serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, le requérant expose ce qui suit : (...) la décision affirme qu' « *on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base des dits (sic) rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle [sa] vie, la liberté ou l'intégrité physique* » ;

Attendu que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ;

Qu'il n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré ;

Que la Cour a en effet jugé : « Cependant, d'après la jurisprudence constante de la Cour, l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3), donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 (art. 3). Dans ce cas, l'article 3 (art. 3) implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, paras. 90-91, arrêt Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, paras. 69-70, et arrêt Vilvarajah et autres précité, p. 34, par. 103 » (CEDH 15 novembre 1996, Affaire Chahal c. Royaume-Uni, Req. n°22414/93, §74) ;

Que la violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que la même Cour a également jugé : « La Cour note tout d'abord que les Etats situés aux frontières extérieures de l'Union européenne rencontrent actuellement des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. Cette situation est accentuée par les transferts de candidats à l'asile par des autres Etats membres en application du règlement Dublin (paragraphes 65-82 ci-dessus). La Cour ne saurait sous-estimer le poids et la pression que cette situation fait peser sur les pays concernés, d'autant plus lourds qu'elle s'inscrit dans un contexte de crise économique. Elle est en particulier consciente des difficultés engendrées par l'accueil des migrants et demandeurs d'asile lors de leur arrivée dans les grands aéroports internationaux ainsi que par la disproportion du nombre de demandeurs d'asile par rapport aux capacités de certains de ces Etats. Toutefois, vu le caractère absolu de l'article 3, cela ne saurait exonérer un Etat de ses obligations au regard de cette disposition. Dès lors, la Cour ne peut souscrire à l'argument du gouvernement grec selon lequel l'examen des griefs du requérant fondés sur l'article 3 doit tenir compte de ces circonstances difficiles » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §§223-224) ;

Que les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne précitée puisque celui-ci est un droit absolu ;

Qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats membres pour constater que l'existence (sic) d'un traitement inhumain et dégradant; qu'en affirmant le contraire, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu' « Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220) ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une *sixième branche*, le requérant avance que « (...) la décision attaquée établit que « *si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus [...] pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement* » ;

Attendu tout d'abord que les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une refonte ; qu'il s'agit aujourd'hui des directives 2013/33/CE (directive accueil), 2011/95/CE (directive qualification) et 2013/32/CE (directive procédure) ;

Attendu que les directives européennes font partie de l'arsenal juridique européen au même titre que les Règlements européens ; que tous ces instruments doivent être respectés par les Etats membres, bien que les directives doivent être transposées dans le droit interne et que les Règlements soient directement applicables ;

Que le Règlement Dublin III, sur la base duquel la partie adverse fonde sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fait sans cesse référence aux autres directives européennes régissant la matière de l'asile (par exemple, à l'article 2b, 2d, à l'article 3, à l'article 6...) ;

Que le Règlement Dublin III établit dans ces considérants 11 et 12 :

« La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale devrait s'appliquer à la procédure de détermination de l'Etat membre responsable régie par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l'application de ladite directive. La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (4) devrait s'appliquer en plus et sans préjudice des dispositions relatives aux garanties de procédure régies par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l'application de ladite directive » ;

Que le Règlement Dublin III indique que les directives accueil et procédure sont d'application dans le cadre de la procédure Dublin ;

Que la partie adverse s'insurge de (*sic*) l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable ;

Que le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même ; que ces directives doivent évidemment être respectées par les Etats membres ; qu'il ne s'agit absolument pas d'ajouter des critères au Règlement puisque ce respect est prescrit par le Règlement ! ;

Qu'en soutenant le contraire, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que le moyen est donc fondé et que la décision de refus de séjour doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés *supra*, renseigne que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, lequel indique que « Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen », le requérant ayant bien introduit une telle demande dans cet Etat, ainsi que le démontre le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac ».

En termes de requête, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même sa demande d'asile, en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique. A la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des déclarations du requérant effectuées le 4 janvier 2016, le Conseil relève qu'en réponse à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile ? », le requérant a déclaré : « J'ai choisi la

Belgique parce que ma sœur est ici ». A cet égard, il a précisé, dans la rubrique « autres informations utiles », avoir « des relations normales, bonnes comme entre frères et sœurs » avec sa sœur [A.] qui le loge et le nourrit et avoir des relations « normales » avec ses oncles maternels qui l'aiment.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que ces explications ont bien été prises en considération, la partie défenderesse ayant à cet égard indiqué, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas pouvoir faire application en l'espèce de la clause de souveraineté prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III et faire prévaloir la vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Force est également de relever que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur majeure, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, se contentant de réitérer en substance qu'il vit chez sa sœur et dépend d'elle financièrement et matériellement. Pareille réitération est toutefois impuissante à renverser les constats posés sur ce point par la partie défenderesse et vise en outre à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que *« l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts..., aide morale, financière...) avec sa soeur, ses oncles et sa cousine s'ils le souhaitent »*.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur les *autres branches réunies* du moyen unique, s'agissant des arguments afférents aux conditions de vie des demandeurs d'asile en Espagne, à l'attitude hostile à l'égard des migrants, à l'accès aux soins et l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours, ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il en va de même des rapports dont des extraits sont reproduits en termes de requête. En effet, le Conseil constate, à la lecture du formulaire intitulé « déclaration », daté du 4 janvier 2016, que le requérant a répondu à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? » de la manière suivante : « Je refuse que ma demande d'asile soit traitée ailleurs qu'en Belgique ». Ainsi, le requérant n'a émis aucune objection à son transfert vers l'Espagne en lien avec « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », les explications quant à ce étant exposées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir:

CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la partie requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsqu'elle démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation du requérant quant aux « *défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole* » défendue en termes de requête. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle s'est, en effet, appuyée sur plusieurs rapports internationaux, notamment un rapport du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies et d'un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013, pour conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH. Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ».

A la lecture des rapports invoqués par les parties, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas qu'il existe en Espagne, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla, un risque systématique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile. Les arguments du requérant selon lesquels « le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis [...] » et « la [Cour EDH] admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré [...] », ne permettent pas de renverser ce constat.

En outre, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, la simple circonstance que le Conseil ait suspendu des décisions relatives au transfert de demandeurs d'asile vers l'Espagne n'est pas, à elle seule, suffisante à démontrer l'existence des défaillances systémiques alléguées.

Quant au risque de renvoi vers les enclaves de Ceuta et Melilla et d'un éventuel risque de « rejets à la frontière », le Conseil considère que l'argumentation du requérant manque de pertinence dans la mesure où l'Espagne a accepté de prendre en charge le requérant, et qu'il apparaît du dossier administratif, ainsi que l'indique la partie défenderesse dans sa décision, qu'il ne sera pas renvoyé vers l'une de ces enclaves.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsque celui-ci soutient « Que la partie adverse s'insurge de (sic) l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable », cette dernière indiquant tout au plus qu'il ne peut être question de l'ajout d'autres critères d'exclusion que ceux prévus par le Règlement Dublin afin de décharger un Etat membre de ses obligations déterminées par ledit Règlement.

In fine, s'agissant de l'accès aux soins médicaux en Espagne, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a, devant les services compétents de la partie défenderesse, déclaré être en bonne santé et reste en défaut d'établir la réalité de son état de santé fragile allégué.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a interrogé les autorités espagnoles quant à l'accès aux soins des demandeurs d'asile, en ce compris ceux renvoyés vers l'Espagne en application du Règlement Dublin. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *L'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale ; qu'il apparaît (sic) à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Qui plus est, le Conseil ne peut suivre l'argumentation défendue en termes de requête dès lors que celle-ci s'articule sur les difficultés d'accès aux soins rencontrées par les personnes demeurant illégalement sur le territoire espagnol, ce qui ne sera pas la situation du requérant, bénéficiant du statut de demandeur d'asile autorisé au séjour, à tout le moins le temps de l'examen de sa demande d'asile. Au surplus, le Conseil souligne que si les demandeurs d'asile « dublinés » sont accueillis à l'aéroport par un officier de police, chargé de les envoyer vers le centre d'accueil qui leur est désigné, cet accueil n'est nullement exclusif d'un accueil par les services de la Croix-Rouge.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, lequel protège le droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

3.3. Il s'ensuit que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée. Le requérant reste, pour sa part, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû accepter de traiter elle-même sa demande d'asile en raison de conditions défailtantes en matière d'accueil des candidats réfugiés et d'examen des demandes d'asile prévalant en Espagne ou en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire belge. Il ne parvient pas non plus, au vu des considérations qui précèdent, à démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT